

du dit Acte; Que tout Délinquant jugé et convaincu en vertu du dit Acte sera assujetti au même châtiment, qui par aucune Loi en force dans la Province où tel Délinquant sera jugé, peut être infligé pour tel Crime ou Offense, et que telle Cour procédera au Procès, Jugement et Exécution, ou autre punition pour tel Crime ou Offense, de la même manière à tous égards que si tel Crime ou Offense eût été effectivement commis dans la Jurisdiction de telle Cour; Et de procéder aussi sur le procès de toute personne, étant sujet de Sa Majesté, qui sera accusée d'aucune offense, nonobstant que telle offense paroisse avoir été commise dans les limites d'aucune colonie, établissement ou territoire appartenant à aucun état Européen."

Et vû que diverses infractions de la Paix et Actes de Force et de Violence ont été dernièrement commis dans les dits Territoires Indiens et parties de l'Amérique mentionnées et désignées dans ledit Acte du Parlement, qui ont pris leur source dans des querelles entre certains Marchands faisant trafic et commerce dans les dits Territoires Indiens, sous le nom de Compagnie de la Baie d'Hudson, et Compagnie du Nord-Ouest, respectivement, et autres personnes, leurs serviteurs, agens ou adhérens, dont quelques-uns sont entrés avec force et main forte, et ont saisi et occupé des Terres ou Possessions, prenant et retenant par force divers effets et marchandises, et autres propriétés, dans les dits Territoires, et obstruant le passage des Rivières navigables, et autres passages naturels du pays, et d'autres se sont réunis en Assemblées illégales, et ont tramé diverses Conspirations et Confédérations, commis et fait des Meurtres, Riotes, Désordres et Tumultes, et sont parus en Troupes en accoutrement Militaire, avec force armée, et se sont dégagés de manière à empêcher qu'ils ne fussent ainsi que d'autres, légalement arrêtés et mis sous garde.

C'est pourquoi nous publions la présente Proclamation, pour et au nom de Sa Majesté requérant par ces présentes les dits marchands faisant trafic et commerce comme susdit dans les dits Territoires Indiens, sous les noms de Compagnie de la Baie d'Hudson, et Compagnie du Nord-Ouest, respectivement, et tous et chacun d'eux, et toutes autres personnes, leurs serviteurs, agens, ou adhérens, et tous et chacun d'eux, de se désister de toute agression ou attaque hostile quelconque: et afin de prévenir à l'avenir l'emploi d'une force militaire non autorisée, Nous commandons par ces présentes à toutes personnes qui ont été ci-devant engagées dans le service de Sa Majesté, soit comme officiers ou soldats, et qui comme tels se sont enrôlées et engagées dans le service de la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, ou Compagnie du Nord-Ouest, ou de l'une ou l'autre d'elles, ou de quelques-uns de leurs serviteurs, agens, ou adhérens, de quitter le service dans lequel ils peuvent être ainsi engagés, sous vingt-quatre heures après qu'ils auront eu connoissance de la présente Proclamation, sous peine d'encourir notre déplaisir le plus sévère, et de perdre tout privilege auquel autrement pourroit leur donner droit leur premier emploi dans le service de Sa Majesté.

Et, sous les mêmes pénalités, nous enjoignons par ces présentes toute et chaque personne et personnes quelconques, que ces présentes peuvent ou pourront en aucune manière concerner, qu'elles aient à restituer tous forts, bâties, ou postes de trafic, avec la propriété qu'ils contiennent, qui peuvent avoir été saisis ou pris en possession par l'un ou l'autre parti à la partie qui les